

# **GE\_GERICHTE ACPR/78/2025 vom 20. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_78\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_78_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/78/2025 du 20 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/78/2025 del 20 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant sollicite la levée du séquestre sur son compte.

#### **E. 3.1**

Le séquestre, prévu par l'art. 263 CPP, a notamment pour but de préparer la confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP, à teneur duquel le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant est prévenu de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) pour avoir reçu son compte bancaire IBAN 1\_\_\_\_\_ auprès de [la banque] B\_\_\_\_\_ un montant de CHF 4'999.- appartenant à C\_\_\_\_\_, laquelle avait été incitée frauduleusement par un auteur inconnu à effectuer cette transaction et avait déposé plainte pénale pour escroquerie. L'enquête pénale n'en est qu'à ses débuts et les soupçons pesant sur le recourant subsistent toujours ce stade, quand bien même il serait lui-même victime d'une escroquerie également. Partant, une levée du séquestre sur son compte apparaît prématurée.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 4/6 - P/16610/2024

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/16610/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.